

|  |
| --- |
| **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES** |

**ACCORD-CADRE DE TRAVAUX**

|  |
| --- |
| **Entretien et aménagement des chaussées des aéroports de Corse du Sud** |

**Chambre de Commerce et d’Industrie de Corse**

Rue Adolphe Landry

CS 10210

20293 BASTIA Cedex 1

Tél: 04 95 51 55 55 (Ajaccio)

**SOMMAIRE**

[1 - Dispositions générales du contrat 4](#_Toc184647705)

[1.1 - Objet du contrat 4](#_Toc184647706)

[1.2 - Décomposition du contrat 4](#_Toc184647707)

[1.3 - Type d'accord-cadre 4](#_Toc184647708)

[1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande 4](#_Toc184647709)

[2 - Pièces contractuelles 4](#_Toc184647710)

[3 - Durée et délais d'exécution 5](#_Toc184647711)

[3.1 - Durée du contrat 5](#_Toc184647712)

[3.2 - Reconduction 5](#_Toc184647713)

[4 - Prix 5](#_Toc184647714)

[4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués 5](#_Toc184647715)

[4.2 - Modalités de variation des prix 5](#_Toc184647716)

[4.3 – Pièces et attestations à fournir dans le cadre de Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail) 6](#_Toc184647717)

[5 - Garanties Financières 6](#_Toc184647718)

[6 - Avance 6](#_Toc184647719)

[6.1 - Conditions de versement et de remboursement 6](#_Toc184647720)

[6.2 - Garanties financières de l'avance 7](#_Toc184647721)

[7 - Modalités de règlement des comptes 7](#_Toc184647722)

[7.1 - Décomptes et acomptes mensuels 7](#_Toc184647723)

[7.2 - Présentation des demandes de paiement 7](#_Toc184647724)

[7.3 - Délai global de paiement 7](#_Toc184647725)

[7.4 - Paiement des cotraitants 7](#_Toc184647726)

[7.5 - Paiement des sous-traitants 8](#_Toc184647727)

[8 - Conditions d'exécution des prestations 8](#_Toc184647728)

[8.1 - Caractéristiques des matériaux et produits 8](#_Toc184647729)

[8.2 - Implantation des ouvrages 8](#_Toc184647730)

[8.3 - Préparation et coordination des travaux 8](#_Toc184647731)

[8.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux 8](#_Toc184647732)

[8.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier 8](#_Toc184647733)

[8.3.3 - Registre de chantier 8](#_Toc184647734)

[8.4 - Etudes d'exécution 8](#_Toc184647735)

[8.5.1 - Installation de chantier 8](#_Toc184647736)

[8.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier 8](#_Toc184647737)

[8.6.1 - Gestion des déchets de chantier 8](#_Toc184647738)

[8.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux 9](#_Toc184647739)

[9 - Développement durable 9](#_Toc184647740)

[10 - Réception 9](#_Toc184647741)

[10.1 - Réception des travaux 9](#_Toc184647742)

[10.1.1 - Dispositions applicables à la réception 9](#_Toc184647743)

[10.1.2 - Réception partielle 9](#_Toc184647744)

[11 - Garantie des prestations 9](#_Toc184647745)

[12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle 9](#_Toc184647746)

[13 - Pénalités 9](#_Toc184647747)

[13.1 - Pénalités de retard 9](#_Toc184647748)

[13.2 - Pénalité pour travail dissimulé 9](#_Toc184647749)

[14 - Assurances 10](#_Toc184647750)

[15 - Clause de réexamen 10](#_Toc184647751)

[16 - Résiliation du contrat 11](#_Toc184647752)

[16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre 11](#_Toc184647753)

[16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire 11](#_Toc184647754)

[17 - Règlement des litiges et langues 11](#_Toc184647755)

[18 - Dérogations 11](#_Toc184647756)

# 1 - Dispositions générales du contrat

## 1.1 - Objet du contrat

Les stipulations du présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) concernent :

Entretien et aménagement des chaussées des aéroports de Corse du Sud ;

Cet accord-cadre fixe toutes les conditions d'exécution des prestations, il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande émis par l'entité adjudicatrice.

## 1.2 - Décomposition du contrat

Les prestations sont réparties en 3 lot(s) :

|  |  |
| --- | --- |
| Lot(s) | Désignation |
| 01 | Aéroport d'Ajaccio Napoléon Bonaparte : Chaussées |
| 02 | Aéroport de Figari Sud Corse : Chaussées |
| 03 | Aéroport de Figari Sud Corse : Traitement des revêtements |

Chaque lot fait l'objet d'un accord-cadre attribué à un seul opérateur économique.

## 1.3 - Type d'accord-cadre

L'accord-cadre avec maximum est passé en application des articles L2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 du Code de la commande publique. Il donnera lieu à l'émission de bons de commande.

|  |  |
| --- | --- |
| Lot(s) | Montant maxi annuel |
| 01 | 2 000 000 € HT |
| 02 | 1 200 000 € HT |
| 03 | 200 000 € HT |

## 1.4 - Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande seront notifiés par l'entité adjudicatrice.

Les mentions devant figurer sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- le nom ou la raison sociale du titulaire.

- la date et le numéro du marché ;

- la date et le numéro du bon de commande ;

- la nature et la description des travaux à réaliser ;

- les délais d'exécution (date de début et de fin) ;

- les lieux d'exécution des travaux ;

- le montant du bon de commande ;

La durée maximale d'exécution des bons de commande est de 1 mois.

Seuls les bons de commande signés par le représentant de l'entité adjudicatrice peuvent être honorés par le ou les titulaires.

# 2 - Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles de l'accord-cadre sont les suivantes et, en cas de contradiction entre leurs stipulations, prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses annexes financières pour chacun des lots

- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes pour chacun des lots

- Le cahier des clauses administratives générales (CCAG) applicables aux marchés publics de travaux, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021

- Le bordereau des prix unitaires (BPU) pour chacun des lots

- Offre technique et financière pour chacun des lots

# 3 - Durée et délais d'exécution

## 3.1 - Durée du contrat

L'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 1 an.

L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du contrat.

Les délais d'exécution ou de livraison des prestations sont fixés à chaque bon de commande conformément aux stipulations des pièces de l'accord-cadre.

Une prolongation du délai d'exécution peut être accordée par l'entité adjudicatrice dans les conditions de l'article 18.2 du CCAG-Travaux.

Dans le cas d'intempéries au sens des dispositions législatives ou règlementaires, les délais d'exécution sont prolongés dans les conditions suivantes :

Les conditions pourront être fixées entre le Maître d'Œuvre et le titulaire à l'émission du bon de commande.

## 3.2 - Reconduction

L'accord-cadre est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 4. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 5 ans.

La reconduction est considérée comme acceptée si aucune décision écrite contraire n'est prise par l'entité adjudicatrice au moins 3 mois avant la fin de la durée de validité de l'accord-cadre. Le titulaire ne peut pas refuser la reconduction.

# 4 - Prix

## 4.1 - Caractéristiques des prix pratiqués

Les prestations sont réglées par des prix unitaires selon les stipulations de l'acte d'engagement.

## 4.2 - Modalités de variation des prix

Les prix de l'accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre par le titulaire ; ce mois est appelé " mois zéro ".

Les prix sont révisés annuellement par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient Cn donné par les formules suivantes :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lot(s) | Formules | Prix concernés |
| |  | | --- | | 01 | | Cn = 15.0% + 85.0% (TP09 (n-3) / TP09 (o)) |  |
| |  | | --- | | 02 | | Cn = 15.0% + 85.0% (TP09 (n-3) / TP09 (o)) |  |
| |  | | --- | | 03 | | Cn = 15.0% + 85.0% (TP08 (n-3) / TP08 (o)) |  |

selon les dispositions suivantes :

- Cn : coefficient de révision.

- Index (n-nombre de mois de décalage) : valeur de l'index de référence au mois n diminué du nombre de mois de décalage (sous réserve que le mois n soit postérieur au mois zéro augmenté du nombre de mois de décalage).

- Index (o) : valeur de l'index de référence au mois zéro.

Le mois " n " retenu pour le calcul de chaque révision périodique est celui qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule. Les prix ainsi révisés sont invariables durant cette période.

La révision définitive des prix s'opère sur la base de la dernière valeur d'index publiée au moment de l'application de la formule. Aucune variation provisoire ne sera effectuée.

Les index de référence, publié(s) au Moniteur des Travaux Publics ou par l'INSEE, sont les suivants :

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Lot(s) | Code | Libellé |
| |  | | --- | | 01 | | TP09 | Index Travaux Publics - Fabrication et mise en œuvre d’enrobés - Base 2010 |
| |  | | --- | | 02 | | TP09 | Index Travaux Publics - Fabrication et mise en œuvre d’enrobés - Base 2010 |
| |  | | --- | | 03 | | TP08 | Index Travaux Publics - Travaux d'aménagement et entretien de voirie en zones rurale et urbaine - Base 2010 |

**La révision s'applique annuellement à la demande du prestataire sans effet rétroactif**.

## 4.3 – Pièces et attestations à fournir dans le cadre de Dispositif de vigilance (Article D 8222-5 du code du travail)

Le titulaire s’engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification du marché et jusqu’à la fin de l’exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l’honneur prévues à l’article D 8222-5 ou D 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par la CCIACS, à l’adresse suivante : [**http://www.e-attestations.fr**](http://www.e-attestations.fr)**.**

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l’article 14 du présent CCAP.

# 5 - Garanties Financières

Une retenue de garantie de 3,0 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera constituée. Cette retenue de garantie sera prélevée sur le montant de chaque acompte par le comptable assignataire des paiements.

Cette retenue de garantie peut être remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande ou, si les deux parties en sont d'accord, par une caution personnelle et solidaire.

Dans l'hypothèse où la garantie ou la caution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte du marché, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande ou une caution personnelle et solidaire à la retenue de garantie.

# 6 - Avance

L'option retenue pour le calcul de l'avance est l'option B du CCAG - Travaux.

## 6.1 - Conditions de versement et de remboursement

Une avance est accordée pour chaque bon de commande d'un montant supérieur à 50.000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois, sauf indication contraire dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est fixé à 5,0 % du montant du bon de commande si la durée de son exécution est inférieure ou égale à douze mois ; si cette durée est supérieure à douze mois, l'avance est égale à 5,0 % d'une somme égale à douze fois le montant du bon de commande divisé par cette durée exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint ou dépasse 65,0 % du montant du bon de commande. Il doit être terminé lorsque ledit montant atteint 80,0 %.

Ce remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde.

En cas de groupement d'opérateurs économiques, la part de l'avance est rapportée au montant des prestations individualisées par membre. A défaut, l'avance est versée sur le compte du groupement ou du mandataire qui aura la charge de la répartir entre les membres du groupement.

Une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants bénéficiaires du paiement direct suivant les mêmes dispositions que celles applicables au titulaire de l'accord-cadre, avec les particularités détaillées aux articles R. 2191-6, R. 2193-10 et R. 2193-17 à R. 2193-21 du Code de la commande publique.

## 6.2 - Garanties financières de l'avance

Aucune garantie financière ne sera demandée au titulaire pour le versement de l'avance.

# 7 - Modalités de règlement des comptes

## 7.1 - Décomptes et acomptes mensuels

Les modalités de règlement des comptes sont définies dans les conditions de l'article 12 du CCAG-Travaux. Les acomptes seront versés mensuellement.

## 7.2 - Présentation des demandes de paiement

Le dépôt, la transmission et la réception des factures électroniques sont effectués exclusivement sur le portail de facturation Chorus Pro. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, la personne publique peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

La date de réception d'une demande de paiement transmise par voie électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'acheteur de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation (ou, le cas échéant, à la date d'horodatage de la facture par le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat pour une facture transmise par échange de données informatisé).

Informations à utiliser pour la facturation électronique

- Identifiant de la structure publique (SIRET) : 13001457400029

## 7.3 - Délai global de paiement

Les sommes dues au(x) titulaire(s) seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

## 7.4 - Paiement des cotraitants

En cas de groupement conjoint, chaque membre du groupement perçoit directement les sommes se rapportant à l'exécution de ses propres prestations. En cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom du mandataire, sauf stipulation contraire prévue à l'acte d'engagement.

Les autres dispositions relatives à la cotraitance s'appliquent selon les articles 10.7 et 12.5 du CCAG-Travaux.

## 7.5 - Paiement des sous-traitants

Le sous-traitant adresse sa demande de paiement libellée au nom de l'entité adjudicatrice, dans les conditions des articles L. 2193-10 à L. 2193-14 et R. 2193-10 à R. 2193-16 du Code de la commande publique. Conformément à la réglementation, sans validation du titulaire sous un délai de 15 jours, la demande de paiement est considérée comme validée.

# 8 - Conditions d'exécution des prestations

Notification par le biais du profil d'acheteur

La notification par le biais du profil d'acheteur d'une décision, observation ou information faisant courir un délai n'est pas prévue.

## 8.1 - Caractéristiques des matériaux et produits

Le cahier des charges fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas déjà fixé par les documents particuliers du contrat ou déroge aux dispositions des dites pièces. Les matériaux et produits de construction utilisés pour l'exécution doivent être conformes aux normes visées par le cahier des charges.

## 8.2 - Implantation des ouvrages

Aucun piquetage n'est prévu pour cette opération.

## 8.3 - Préparation et coordination des travaux

### 8.3.1 - Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Il n'est pas fixé de période de préparation.

Le titulaire devra dresser un programme d'exécution accompagné du projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires, prévu à l'article 28.2 du CCAG-Travaux et le soumettre au visa du maître d'œuvre 1 mois au plus tard après la notification de l'accord-cadre.

### 8.3.2 - Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

Aucune coordination sécurité et protection de la santé, ni aucun plan de prévention ne sont à prévoir pour cette opération.

Le titulaire doit respecter les dispositions de l'article L. 5212-1 à 4 du Code du travail sur l'emploi des travailleurs handicapés.

### 8.3.3 - Registre de chantier

Il n'est pas prévu de registre de chantier.

## 8.4 - Etudes d'exécution

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées sont établis par le maître d'œuvre et remis gratuitement au titulaire.

8.5 - Installation et organisation du chantier

### 8.5.1 - Installation de chantier

Conformément à l'article 31.1 du CCAG-Travaux, le titulaire supporte toutes les charges relatives à l'établissement et à l'entretien de ses installations de chantier.

## 8.6 - Dispositions particulières à l'achèvement du chantier

### 8.6.1 - Gestion des déchets de chantier

La valorisation ou l'élimination des déchets créés par les travaux du contrat est de la responsabilité du maître de l'ouvrage en tant que "producteur" de déchets et du titulaire en tant que "détenteur" de déchets, pendant la durée du chantier.

Toutefois, le titulaire reste "producteur" de ses déchets en ce qui concerne les emballages des produits qu'il met en œuvre et les chutes résultant de ses interventions. Le titulaire doit se conformer à la réglementation en vigueur quant à la collecte, au transport, au stockage et à l'évacuation de ses déchets. Il est également de sa responsabilité de fournir les éléments de leur traçabilité.

### 8.6.2 - Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des terrains et des lieux sont compris dans le délai d'exécution. A la fin des travaux, chaque titulaire doit donc avoir fini de procéder au dégagement, nettoiement et remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

# 9 - Développement durable

Il n'est prévu aucune obligation environnementale dans l'exécution de l'accord-cadre.

# 10 - Réception

## 10.1 - Réception des travaux

### 10.1.1 - Dispositions applicables à la réception

La réception de chaque bon de commande a lieu à l'achèvement de l'ensemble des travaux le concernant dans les conditions de l'article 41 du CCAG-Travaux.

Le titulaire avise l'entité adjudicatrice et le maître d'œuvre de la date à laquelle les travaux du bon de commande sont ou seront considérés comme achevés ; le maître d'œuvre aura alors à charge de provoquer les opérations de réception.

### 10.1.2 - Réception partielle

La réception partielle des ouvrages ou parties d'ouvrages est réalisée conformément aux dispositions de l'article 42 du CCAG-Travaux.

# 11 - Garantie des prestations

Aucune garantie n'est prévue.

# 12 - Droit de propriété industrielle et intellectuelle

Aucun droit de propriété intellectuelle n'est applicable à ce contrat.

# 13 - Pénalités

## 13.1 - Pénalités de retard

Lorsque le délai contractuel d'exécution ou de livraison est dépassé, par le fait du titulaire, celui-ci encourt, par jour de retard, une pénalité fixée à 1,0/3000, conformément aux stipulations de l'article 19.2.3 du CCAG-Travaux.

Par dérogation à l'article 19.2.1 du CCAG-Travaux, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard.

Le montant total des pénalités de retard n'est pas plafonné.

Les pénalités de retard sont appliquées sans mise en demeure préalable du titulaire.

## 13.2 - Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire de l'accord-cadre ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'entité adjudicatrice applique une pénalité correspondant à 10,0 % du montant TTC de l'accord-cadre.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

# 14 - Assurances

Conformément aux dispositions de l'article 8 du CCAG-Travaux, tout titulaire (mandataire et cotraitants inclus) doit justifier, dans un délai de 15 jours à compter de la notification du contrat et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire des contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

Il doit donc contracter une assurance au titre de la responsabilité civile découlant des articles 1240 à 1242 du Code civil, garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux.

# 15 - Clause de réexamen

Une procédure de réexamen des conditions d'exécution de l'accord-cadre peut être menée en application des articles L. 2194-1 1° et R. 2194-1 du Code de la commande publique. Toute modification des conditions d'exécution acceptée à l'issue de cette procédure de réexamen fait l'objet d'un avenant au présent accord-cadre.

Cette procédure s'applique lorsque la teneur des modifications n'est pas prévue initialement dans l'accord-cadre, et ce pendant toute la durée de son exécution.

La présente clause n'implique pas un droit acquis au réexamen des conditions d'exécution. Le cas échéant, le titulaire doit notamment produire tous les justificatifs nécessaires à l'instruction de la demande.

L'entité adjudicatrice peut également procéder à un contrôle des informations données par le titulaire.

Si le principe et les conditions de mise en œuvre du réexamen sont acceptés par les parties, il trouve à s'appliquer quel que soit le montant des modifications qu'il induit.

L'initiative de la demande de réexamen appartient aux deux parties, et la procédure de réexamen n'interrompt en aucun cas l'exécution des prestations.

La demande doit être transmise par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date de sa réception.

A compter de la date de réception de la demande, la partie destinatrice dispose d'un délai de 15 jours pour se prononcer sur les conditions de réexamen. Si aucun accord n'est intervenu dans ce délai, il est convenu que la position de l'entité adjudicatrice est retenue par défaut, cette stipulation ne valant pas renonciation à recours pour le titulaire.

La procédure de réexamen ainsi définie peut être initiée dans les cas suivants :

PRIX NOUVEAUX :

A titre exceptionnel, le Représentant de l'Entité adjudicatrice peut proposer des prestations pouvant être commandés en cours d'exécution du présent marché. Ces prix nouveaux sont intégrés au BPU.

Les prix sont déterminés :

-soit en premier lieu par accord à l'amiable entre les deux parties,

-soit en cas de désaccord par voie de consultation, de faire exécuter les prestations par une entreprise tierce.

Les prix nouveaux seront établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement des prix.

Le prix accepté est ainsi notifié au titulaire, le titulaire est réputé avoir accepté les prix si, dans un délai de sept jours il n'a pas présenté d'observation.

A l'issue de ce délai le prix nouveau devient définitif sans qu'il soit besoin de le fixer par avenant au marché.

# 16 - Résiliation du contrat

## 16.1 - Conditions de résiliation de l'accord-cadre

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 49 à 53.2 du CCAG-Travaux.

En cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par l'entité adjudicatrice, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

L'entité adjudicatrice renonce à la possibilité de faire exécuter par un tiers les prestations aux frais et risques du titulaire.

## 16.2 - Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement à l'entité adjudicatrice par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

L'entité adjudicatrice adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

# 17 - Règlement des litiges et langues

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Bastia est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française ou accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

# 18 - Dérogations

- L'article 3.1 du CCAP déroge à l'article 18.1.1 du CCAG - Travaux

- L'article 8 du CCAP déroge à l'article 3.1 du CCAG - Travaux

- L'article 8.3.3 du CCAP déroge à l'article 28.5 du CCAG - Travaux

- L'article 9 du CCAP déroge à l'article 20.2 du CCAG - Travaux

- L'article 11 du CCAP déroge à l'article 44 du CCAG - Travaux

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.1 du CCAG - Travaux

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.2 du CCAG - Travaux

- L'article 13.1 du CCAP déroge à l'article 19.2.4 du CCAG - Travaux

- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 50.4 du CCAG - Travaux

- L'article 16.1 du CCAP déroge à l'article 41.6 du CCAG - Travaux